Université de Picardie Jules Verne
Faculté de droit d'Amiens
Institut d'Études Judiciaires

Épreuve pratique de droit des obligations

Commentez l'arrêt suivant : Cass. 2e civ., 2 avril 2009

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Agen, 26 novembre 2007), que M. et Mme X..., propriétaires d'une résidence jouxtant les parcelles appartenant à M. Y..., ont été victimes en juin 2003, à la suite d'intempéries, d'une coulée de boue sur leurs fonds, provenant de celui de M. Y... ; qu'à la suite d'un constat d'huissier et d'une expertise judiciaire ordonnée en référé le 30 mars 2004, M. et Mme X... ont assigné M. Y... en responsabilité et indemnisation ;

Attendu que M. et Mme X... font grief à l'arrêt de rejeter leurs demandes en retenant l'existence d'un événement de force majeure exonérant M. Y... de sa responsabilité sur le fondement de l'article 1384, alinéa 1er, du code civil, alors, selon le moyen,

1°/ que M. et Mme X... demandaient la réparation des dommages subis la deuxième quinzaine de mars 2003 puis le 4 juin suivant en raison de deux coulées de boue provenant du champ voisin ; que la violence exceptionnelle de l'orage du 4 juin 2003 ne pouvant expliquer les dommages causés avant cet orage par la première coulée de boue en mars 2003, statuant ainsi par des motifs inopérants, la cour d'appel a privé sa décision de toute base légale au regard de l'article 1384, alinéa 1er, du code civil ;

2°/ que les juges ne peuvent écarter la responsabilité du gardien de la chose sans caractériser l'imprévisibilité, l'extériorité et l'irrésistibilité de l'événement exonératoire ; que, pour débouter M. et Mme X... de leurs demandes, la juridiction du second degré, après avoir adopté expressément les motifs des premiers juges, a seulement ajouté qu'une période de pluviosité particulièrement élevée suivie d'un orage d'une violence exceptionnelle étaient des faits extérieurs imprévisibles, irrésistibles et insurmontables ; que s'étant contentée d'une affirmation générale sans vérifier, comme elle y était invitée, si les circonstances de l'espèce excluaient le caractère imprévisible et extérieur des coulées de boue, vérification qui n'avait pas davantage été effectuée par les premiers juges, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard de l'article 1384, alinéa 1er, du code civil ;

3°/ que les premiers juges avaient constaté que les coulées de boues provenaient notamment de la culture du tournesol et avaient relevé que cette culture favorisait des phénomènes de ruissellement et de déstabilisation des terrains ; qu'il résultait de ces énonciations expressément adoptées par l'arrêt attaqué que ledit phénomène était au moins pour partie prévisible et n'était extérieur ni aux terrains instruments du dommage ni à l'activité de leur gardien ; qu'en retenant néanmoins qu'il constituait un cas de force majeure, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, violant ainsi l'article 1384, alinéa 1er, du code civil ;

Mais attendu que l'arrêt retient, par motifs propres et adoptés, qu'il résulte du rapport d'expertise que pour Météo France la périodicité de l'événement climatique en cause est statistiquement supérieure à vingt ans pour des orages exceptionnels sur un même site ; qu'une période de pluviosité particulièrement élevée suivie d'un orage d'une violence exceptionnelle sont des faits extérieurs, imprévisibles, irrésistibles et insurmontables constitutifs de la force majeure exonérant celui sur qui pèse la présomption de responsabilité posée par l'article 1384, alinéa 1er, du code civil ;

Que par ce seul motif la cour d'appel a légalement justifié sa décision :

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi ;

Condamne M. et Mme X... aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes respectives de M. et Mme X... et de M. Y... ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, deuxième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du deux avril deux mille neuf.

* * *

Code civil autorisé